

Que faire pour agir contre le  
harcèlement dans mon collège ou mon  
lycée ?

*Guide à destination des personnels du second degré*



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE  
LA RECHERCHE

## Préambule

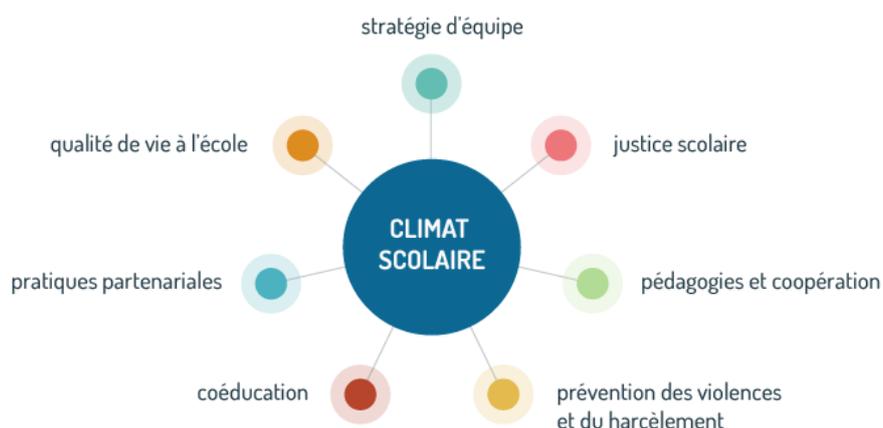
Le harcèlement est présent dans tous les établissements, sous des formes variées. Il est parfois difficile à déceler. Le 26 novembre 2013, une nouvelle campagne pour lutter contre le harcèlement à l'école a été lancée. Elle repose sur 4 axes : sensibiliser, former, prévenir et prendre en charge. Cette campagne nationale a pour objectif d'accompagner les écoles et établissements scolaires dans la mise en œuvre d'une politique de prévention du harcèlement, conformément au rapport annexé de la loi n°2013-595 d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013<sup>1</sup>.

Le harcèlement va à l'encontre des valeurs promues par l'École. En effet, le service public d'éducation « veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. » « [Il] fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains (...) »<sup>2</sup>.

Ce guide présente un plan d'action global. En effet, **la recherche internationale a montré que les politiques globales d'amélioration du climat scolaire sont le meilleur moyen pour réduire le phénomène de harcèlement en milieu scolaire.** Chaque établissement peut concrètement :

- travailler sur la dynamique et les stratégies d'équipe,
- adopter des démarches pédagogiques en faveur de l'engagement et de la motivation des élèves,
- établir un cadre et des règles explicites,
- prévenir les violences et le harcèlement,
- privilégier la coéducation avec les familles,
- favoriser les liens avec les partenaires,
- améliorer la qualité de vie à l'École.

## Les 7 axes du climat scolaire



### **Pour en savoir plus :**

<http://www.cndp.fr/climatscolaire/>

<sup>1</sup> La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation de programmation de l'école de la République précise dans son rapport annexé que « la lutte contre toutes les formes de harcèlement sera une priorité pour chaque établissement d'enseignement scolaire. Elle fera l'objet d'un programme d'actions élaboré avec l'ensemble de la communauté éducative, adopté par le conseil d'école pour le premier degré et par le conseil d'administration dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ). Ce programme d'actions sera régulièrement évalué, pour être amendé si nécessaire. »

<sup>2</sup> Extrait de l'article L111-1 du code de l'éducation

## Sommaire

1	Sensibiliser.....	4
1.1	Accueillir .....	4
1.2	Développer une culture d'établissement .....	4
1.3	Informers l'équipe éducative .....	4
1.4	Informers les élèves .....	5
1.5	Informers les parents d'élèves .....	5
1.5.1	Temps de restitution et valorisation de travaux d'élèves .....	6
1.5.2	Café des parents .....	6
1.6	Associer la collectivité territoriale et les partenaires locaux .....	6
2	Former .....	7
2.1	Repérage.....	8
2.2	Quelques règles simples .....	8
3	Prévenir .....	9
3.1	Dans l'établissement .....	9
3.1.1	Le projet d'établissement.....	9
3.1.2	Le règlement intérieur.....	9
3.1.3	Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté.....	9
3.1.4	La commission éducative .....	10
3.1.5	Le conseil pédagogique .....	10
3.2	Dans la classe .....	10
3.2.1	Heure de vie de classe .....	10
3.2.2	Séances de prévention .....	10
3.3	Engagement des élèves.....	11
3.4	Dans la cour de récréation .....	11
3.4.1	Jeux dangereux et pratiques violentes (surtout chez les 6 <sup>ème</sup> ou 5 <sup>ème</sup> ).....	11
3.5	Les sanitaires et vestiaires.....	11
3.6	Sur le temps de la pause méridienne .....	12
3.7	Circulations et interclasse .....	12
4	Prendre en charge une situation de harcèlement .....	12
4.1	Protocole de traitement.....	13
4.2	Sanctions internes à l'établissement et procédure judiciaire .....	13
4.2.1	Punitions et sanctions disciplinaires.....	13
4.2.2	Procédure judiciaire .....	15
4.3	Les dispositifs nationaux, académiques et départementaux.....	16
4.3.1	Numéros nationaux et académiques .....	16
4.3.2	Référents académiques et départementaux.....	16
4.3.3	Médiateurs académiques .....	17

## 1 Sensibiliser

### 1.1 Accueillir

Le processus d'accueil est essentiel pour créer des liens de confiance au sein de l'équipe éducative. Il doit se penser à l'échelle de l'établissement et de la classe. L'accueil des nouveaux personnels et des élèves entrants sera le fruit d'une réflexion en équipe.

Par exemple, le tutorat d'un nouveau par un plus ancien, la rencontre avec des élèves d'autres classes favorisent une socialisation plus large que celle qui s'établirait dans le seul groupe de référence de la classe, évitant ainsi l'isolement et donc la fragilité du nouvel arrivant.

Pour mieux accueillir les parents et leur faire comprendre le fonctionnement de l'établissement, l'équipe éducative peut avoir recours à des outils tels que ceux proposés par la « [mallette des parents](#) ».

Pour qu'un climat de confiance s'instaure avec les parents, notamment en cas de harcèlement, il est nécessaire qu'un dialogue régulier se mette en place en amont entre l'établissement et les parents.

### 1.2 Développer une culture d'établissement

Pour développer une culture d'établissement, le chef d'établissement et son équipe peuvent :

- mettre en place une journée ou semaine d'intégration pour les nouveaux élèves et éventuellement les nouveaux personnels ;
- faire connaître les partenaires aux membres de l'équipe éducative pour qu'ils aient une meilleure connaissance de l'environnement et des ressources de proximité ;
- communiquer en interne via une lettre d'information sur les projets de l'établissement en veillant à la lisibilité des actions du projet d'établissement (ENT, site web, page Facebook....) ;
- conduire des actions de communication en direction de l'extérieur ;
- valoriser et restituer des projets et des actions citoyennes pour toute la communauté éducative.

### 1.3 Informer l'équipe éducative

L'équipe de direction, les personnels administratifs et de service, les personnels enseignants, d'éducation, santé et sociaux peuvent être informés par différents biais :

- lors de la journée de prérentrée
- dans la lettre de rentrée et le livret d'accueil de l'établissement
- lors des réunions d'équipes relais dans les établissements
- dans le projet d'établissement

- dans les différentes instances de l'établissement : le conseil du collège, la commission permanente, le conseil d'administration, le Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), la commission éducative, le conseil pédagogique, le Conseil de Vie Lycéenne (CVL), le Conseil de Vie Collégienne (CVC).

Le harcèlement peut également faire l'objet d'une campagne d'affichage : une affiche sur le numéro vert, des fiches conseils « témoin » et « victimes » peuvent ainsi être placées dans :

- Les vestiaires,
- Le CDI,
- Les salles de classe,
- La restauration,
- Les sanitaires,
- L'infirmerie et le bureau de l'assistant social,
- La salle des professeurs,
- La salle des agents,
- Les bureaux de la vie scolaire.



Vous pouvez télécharger une affiche « Stop harcèlement » à partir de la rubrique [« La campagne »](#) du site [« Agir contre le harcèlement à l'école »](#).

#### 1.4 Informer les élèves

La politique d'affichage est la même pour les élèves. On peut également, via le site Internet de l'établissement, renvoyer les élèves sur le site internet « Agir contre le harcèlement » et sur la page [Facebook](#) du même nom.

<https://fr-fr.facebook.com/agircontrelharcelementalecole>

Des bannières et logos peuvent être téléchargés sur le site dans la rubrique [« campagne »](#).



Le harcèlement peut également être évoqué dans le carnet de correspondance (numéro vert par exemple). Le harcèlement est en principe mentionné dans le règlement intérieur.

Une information peut être faite auprès du Conseil de Vie Lycéenne, du Conseil de Vie Collégienne, de la Maison des lycéens (MDL) ou du foyer socio-éducatif au collège.

#### 1.5 Informer les parents d'élèves

Pour prévenir et lutter contre le harcèlement à l'École, il est essentiel d'informer les parents d'élèves et leurs représentants et de les associer aux projets mis en place.

[La circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013](#) propose des leviers d'actions pour renforcer la relation entre les parents et l'École.

Lors de réunions avec les parents d'élèves et notamment avec leurs représentants au moment des élections, le sujet du harcèlement peut être abordé.

Il peut également faire l'objet d'un courrier spécifique.

Les représentants de parents d'élèves sont informés, comme le reste de la communauté éducative, par les différentes instances de l'EPL : CA, CESC....

De même, des fiches conseils pour les parents, témoins et victimes sont à disposition sur le [site « Agir contre le harcèlement »](#). Ces documents, quand cela est possible, pourraient être distribués aux parents d'élèves pour qu'ils connaissent les démarches à suivre en cas de harcèlement. La loi n° 2013-595 d'orientation et de refondation de l'école de la République, du 8 juillet 2013, prévoit de mettre [à disposition un espace pour les parents](#) d'élèves et leurs délégués<sup>3</sup>. Cette documentation pourrait être mise à disposition des parents dans cet espace.

Les informations concernant les personnes ressources de l'établissement sont diffusées.

#### **1.5.1 Temps de restitution et valorisation de travaux d'élèves**

De nombreux établissements organisent des temps pour restituer aux parents des projets menés par leurs enfants. Les travaux réalisés dans le cadre de la lutte contre le harcèlement, notamment le concours [« Mobilisons-nous contre le harcèlement »](#) peuvent également faire l'objet d'un tel événement<sup>4</sup>.

#### **1.5.2 Café des parents**

Certaines collectivités ou associations, dans le cadre des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents par exemple, organisent des cercles de paroles ou des cafés des parents pour discuter, entre parents et avec les parents, autour d'une thématique. Ces cafés des parents qui peuvent se dérouler aussi bien dans des locaux extérieurs que dans les « espaces des parents » au sein des établissements, peuvent être l'occasion d'aborder les questions de harcèlement entre élèves.

Une fiche pédagogique pour l'animation d'atelier-débats avec les parents est disponible dans la mallette des parents pour le niveau 6<sup>e</sup>, sur le thème du harcèlement.

### **1.6 Associer la collectivité territoriale et les partenaires locaux**

Il est important que l'établissement fasse part aux partenaires de son intention de travailler à la réduction du harcèlement en milieu scolaire car ils peuvent être un appui ou souhaiter être sensibilisés également.

En effet, les actes de harcèlement peuvent se poursuivre en dehors de l'école : sur le trajet, au centre de loisirs, dans les associations et installations sportives (stades, piscines), dans les transports en commun...

Un travail commun peut être envisagé entre les établissements scolaires et les collectivités territoriales (mairie, conseil général, conseil régional), ainsi que les services publics et les

<sup>3</sup> Article L521-4 modifié du Code de l'éducation

<sup>4</sup> <http://www.agircontrelharcelementalecole.gouv.fr/actualites/ceremonie-nationale-de-remise-des-prix-mobilisons-nous-contre-le-harcelement/>

associations de proximité. Ces partenaires peuvent être concernés directement par des situations de harcèlement entre enfants ou jeunes au sein de leur structure. Il importe à ce niveau d'apporter des réponses cohérentes.

Plusieurs associations agréées par le Ministère de l'éducation nationale s'intéressent à la question du harcèlement<sup>5</sup>.

De plus, par leurs prérogatives, ces partenaires (centres sociaux, maisons de quartier, services de prévention spécialisée, etc.) peuvent mettre en place des actions de sensibilisation en direction des parents et des jeunes, et rencontrer des parents que l'École a parfois des difficultés à contacter. Les partenaires peuvent également contribuer à la mise en œuvre de mesures de responsabilisation.

Ce travail commun permettrait une sensibilisation plus large et coordonnée.

## 2 Former

Il est nécessaire de :

- former l'ensemble des personnels au repérage des signaux faibles (affaires oubliées, volées, dégradées, repérage d'élèves isolés, absentéisme...)
- former à la mise en place d'un plan de prévention efficace : fiche à télécharger [ici](#)
- former certains personnels à l'accompagnement et à la prise en charge des situations de harcèlement (conseiller-e-s principaux d'éducation, infirmiers et infirmières scolaires, assistants et assistantes sociales, assistants de prévention et de sécurité ...);
- former les élèves volontaires à la connaissance du processus de harcèlement, voire à la conduite d'ateliers de sensibilisation et de mobilisation.

Exemple d'action de formation en direction des élèves

→ [Les formations d'ambassadeurs lycéens](#)

Le site <http://www.agircontrelharcelementalecole.gouv.fr> peut aider à monter un module de formation.

Pour ces formations, notamment pour la prise en charge des situations de harcèlement, vous pouvez vous rapprocher également de personnes ressources de l'éducation nationale, extérieures à l'établissement :

- les référents académiques et départementaux « harcèlement »,
- les équipes mobiles de sécurité,
- les IA-IPR (EVS, disciplinaires),
- les proviseurs vie scolaire,

<sup>5</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

- les conseillers techniques médecins, infirmiers et sociaux auprès des IA-DASEN et des recteurs,
- les référents gestion de classe.

Les associations agréées par le ministère peuvent également venir en appui sur cette question<sup>6</sup>.

## 2.1 Repérage

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 (référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation) rappelle que les professionnels de l'éducation doivent **«contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires, à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination ainsi que tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance.»**

**A consulter : une [fiche pratique](#) produite par la Santé bernoise en Suisse.**

Une des difficultés d'identification de l'existence d'actes de harcèlement est que ces signes sont rencontrés pour de nombreuses autres situations de mal-être : violences sexuelles, enfant victime ou témoin de maltraitance, difficultés familiales liées à une séparation, etc. Il est important que l'adulte qui les remarque soit conscient que le harcèlement est l'un des risques à envisager. Les causes du mal-être constaté peuvent être multiples. Il est nécessaire de croiser les regards et de rester ouvert à différentes hypothèses. Aucune situation ne peut être résolue par une seule personne.

Le guide « Une école bienveillante face aux situations de mal-être des élèves - guide à l'attention des équipes éducatives des collèges et des lycées », est consultable sur Eduscol. Il permet de repérer les signaux de mal-être des élèves et de savoir quelle conduite adopter.

Par ailleurs des [fiches conseils et un protocole de traitement des situations](#) sont également disponibles sur le site ministériel.

## 2.2 Quelques règles simples

- Développer une écoute bienveillante et un regard vigilant ;
- Prendre en compte toutes les formes de violences ;
- Porter attention à tous les signaux (retards, absences répétées, changements de comportements : agressivité, violence inhabituelle, isolement, moqueries, affaires abimées...);
- S'interposer immédiatement en tant qu'adulte dans et en dehors de la classe ;
- Croiser les regards avec tous les acteurs concernés dans ou autour de l'établissement : analyser, traiter, sanctionner de façon éducative ;
- Associer les parents ;

<sup>6</sup> <http://www.education.gouv.fr/cid21129/les-associations-agreees-et-ou-subventionnees-par-l-education-nationale.html>

- Mener une action de prévention dans toutes les classes ou sur tout un niveau mais pas uniquement dans la classe concernée par une situation de harcèlement pour éviter une stigmatisation des élèves.

### 3 Prévenir

#### 3.1 Dans l'établissement

##### 3.1.1 Le projet d'établissement

Le harcèlement entre élèves peut apparaître dans un des axes du projet (amélioration du climat scolaire, bien-être, vivre ensemble...)

##### 3.1.2 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement ainsi que les modalités spécifiques selon lesquelles sont mis en application les droits et libertés dont bénéficient les élèves. Chaque adulte doit pouvoir s'y référer pour légitimer son autorité, en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun. Ainsi, il offre un cadre protecteur pour toute la communauté éducative.

En tant que « document de référence pour l'action éducative », le règlement intérieur mentionnera les risques liés au harcèlement et définira les moyens mis en œuvre dans l'établissement scolaire pour éviter que les élèves en soient victimes et/ou auteurs.

##### 3.1.3 Le Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté<sup>7</sup>

Le Comité d'Education à la Santé et la Citoyenneté permet un travail collectif associant la communauté éducative dans toutes ses composantes, contribuant ainsi à une nette amélioration du climat scolaire et favorise une culture d'établissement inclusive.

Son action est de :

- contribuer à [l'éducation à la citoyenneté](#) ;
- préparer le plan de prévention de la violence ;
- proposer des actions pour aider les parents en difficultés et lutter contre l'exclusion ;
- définir un programme d'éducation à la santé et la sexualité et de prévention des conduites addictives.

D'après l'article R 421-20, « (...) le plan de prévention de la violence [...] inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement ». Ce plan est préparé par le CESC puis il est adopté par le Conseil d'administration.

La circulaire n° 2013-100 du 13-8-2013 détaille le programme d'actions du ministère concernant le harcèlement<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> <http://eduscol.education.fr/cid46871/comite-education-sante-citoyennete.html>

<sup>8</sup> [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=72680](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=72680)

### 3.1.4 La commission éducative

La commission éducative instituée par l'article R. 511-19-1 du code de l'Éducation permet d'associer les parents dans les actions à caractère préventif. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Cette commission est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations. Parce qu'elle permet également d'écouter, d'échanger entre toutes les parties, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable en cas de harcèlement.

### 3.1.5 Le conseil pédagogique

Le harcèlement concerne toute la communauté éducative dans et hors de la classe. Le conseil pédagogique, par les missions qui lui sont assignées<sup>9</sup>, peut tout à fait s'emparer de la question du harcèlement.

Les situations de harcèlement peuvent dégrader le climat de la classe et n'offrent pas un cadre serein d'apprentissage pour les élèves. La prévention du harcèlement s'appuie sur les compétences des piliers 6 et 7 du "socle commun de connaissances, de compétences et de culture" à savoir les "compétences sociales et civiques" et « l'autonomie et initiative" notamment la connaissance des droits et des devoirs du citoyen. Elle peut également permettre aux élèves de s'engager dans un projet et le mener à terme (ateliers de sensibilisation, de mobilisation....).

Des liens peuvent être établis avec les programmes scolaires en éducation physique et sportive, français, histoire-géographie éducation civique, éducation musicale, arts plastiques, philosophie, langues vivantes, sciences économiques et sociales, PSE (Prévention Santé Environnement), économie-droit...

## 3.2 Dans la classe

### 3.2.1 Heure de vie de classe

L'heure de vie de classe est avant tout un temps de régulation. Elle est l'occasion de rappeler des principes de vie collective. Elle peut être co-animée, ce qui permet une meilleure écoute et une plus grande interaction. La co-animation renforce la cohésion entre adultes.

### 3.2.2 Séances de prévention

Dans la rubrique [« centre de ressources »](#) du site « Agir contre le harcèlement », vous trouverez plusieurs vidéos et guides pour travailler en classe sur la problématique du harcèlement. Un document recensant l'ensemble des ressources y est régulièrement mis à jour.

<sup>9</sup> Article R421-41-3 du Code de l'éducation

### 3.3 Engagement des élèves

Les délégués à la vie lycéenne, les délégués de classes, les élèves volontaires, les médiateurs élèves peuvent être formés à l'animation de séances de sensibilisation auprès d'élèves de leur établissement, voire de primaire<sup>10</sup>. Rendre les élèves proactifs est plus efficace qu'une seule séance de sensibilisation. Ainsi, une formation accompagnée d'un projet à conduire dans l'EPL permet une mobilisation plus conséquente des élèves.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre délégué académique à la vie lycéenne et/ou votre référent harcèlement.

### 3.4 Dans la cour de récréation

La cour de récréation est un espace de socialisation indéniable pour les jeunes. C'est un moment de détente indispensable pour leur équilibre.

Mais elle est également le lieu où peuvent se dérouler des incidents : violences verbales, physiques, racket, jeux dangereux... On peut aussi y repérer des jeunes isolés.

Chaque adulte doit rester vigilant, alerter et intervenir.

#### 3.4.1 Jeux dangereux et pratiques violentes (surtout chez les 6<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup>)

Les enquêtes de climat scolaire et victimation montrent une très forte corrélation entre harcèlement et pratiques de jeux dangereux<sup>11</sup>.

On distingue différents types de « jeux » dangereux :

- Les « jeux » d'évanouissement et d'asphyxie ;
- Les « jeux » de défi sur le principe du « t'es pas cap ».

Certains de ces « jeux » sont parfois exercés de plein gré et ne sont pas dus à une situation de harcèlement. Toutefois, ils résultent régulièrement de la pression du groupe. Leurs conséquences peuvent être dramatiques, et parfois même mortelles.

→ Pour en savoir plus sur les jeux dangereux, cliquez [ici](#)

### 3.5 Les sanitaires et vestiaires

Les sanitaires et les vestiaires sont des lieux propices aux situations d'intimidation, de violence, de conduites à risques.

Il est nécessaire que les adultes soient vigilants à ce qu'il s'y passe.

<sup>10</sup> Voir la partie 3 de la circulaire n°2013-100 du 13-08-2013

[http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=72680](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=72680)

### 3.6 Sur le temps de la pause méridienne

Ce temps requiert la vigilance et la présence des adultes en pensant à associer tous les personnels, y compris administratifs et techniques.

### 3.7 Circulations et interclasse

La surveillance doit être assurée pendant la totalité du temps scolaire, c'est-à-dire pendant toute la durée au cours de laquelle l'élève est confié à l'établissement. Cette durée est déterminée par l'emploi du temps de l'élève.

D'après la jurisprudence, les séquences à risques du temps scolaire - entrées et sorties, récréations, interclasses, mouvements d'élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement - appellent un renforcement de la surveillance<sup>12</sup>.

L'organisation de la surveillance doit être explicitée dans le règlement intérieur de l'établissement.

[L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013](#) (référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation) rappelle que les professionnels de l'éducation doivent « agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques :

- Se mobiliser et mobiliser les élèves contre les stéréotypes et les discriminations de tout ordre, promouvoir l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes.
- Contribuer à assurer le bien-être, la sécurité et la sûreté des élèves, à prévenir et à gérer les violences scolaires, à identifier toute forme d'exclusion ou de discrimination, ainsi que tout signe pouvant traduire des situations de grande difficulté sociale ou de maltraitance.
- Contribuer à identifier tout signe de comportement à risque et contribuer à sa résolution.
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur et les chartes d'usage. »

## 4 Prendre en charge une situation de harcèlement

Chaque situation repérée doit être prise en compte rapidement et traitée au cas par cas avec des regards croisés et complémentaires.

Certaines situations peuvent nécessiter l'intervention d'un tiers (référents harcèlement, correspondant police/gendarmerie, services sociaux...).

D'autres peuvent faire l'objet d'un traitement judiciaire (saisine du procureur, dépôt de plainte...).

<sup>12</sup> [http://media.education.gouv.fr/file/Guide\\_juridique/59/4/fiche-34\\_la-surveillance\\_43594.pdf](http://media.education.gouv.fr/file/Guide_juridique/59/4/fiche-34_la-surveillance_43594.pdf)

## 4.1 Protocole de traitement

Pour savoir comment traiter une situation de harcèlement, vous pouvez vous référer au protocole téléchargeable [ici](#).

Plan du protocole :

- Responsabilité du traitement
- Modalités du traitement
- Accueil de l'élève victime
- Accueil des témoins
- Accueil de ou des élèves auteurs
- Rencontres avec les parents
- Décisions de protection et mesures
- Suivi post événement
- Ressources

### Suivi individualisé

Le suivi de chaque élève victime et auteur s'impose et s'inscrit dans le temps. Il peut arriver cependant pour différents motifs que la difficulté d'un élève étant connue, l'établissement ne parvienne pas à mettre fin aux phénomènes de harcèlement. Si la difficulté subsiste, il revient au chef d'établissement de s'adresser aux personnels ressources de son académie.

## 4.2 Sanctions internes à l'établissement et procédure judiciaire

### 4.2.1 Punitions et sanctions disciplinaires

#### 4.2.1.1 Pour l'élève auteur

Tout acte de violence doit être puni ou sanctionné en fonction de la gravité des faits. Le chef d'établissement a l'obligation réglementaire d'engager une procédure disciplinaire notamment quand un élève « a commis un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ». Cependant, sans un accompagnement éducatif, la sanction ne pourra pas résoudre la situation de harcèlement. Si un conseil de discipline est convoqué pour des faits de harcèlement graves, toutes les sanctions peuvent être prononcées. Le sursis peut permettre le suivi de l'élève. Une exclusion temporaire ou définitive peut être également décidée mais pour qu'elle soit réellement efficace, cette sanction doit être éducative<sup>13</sup>. Ainsi, conformément à la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014, l'exclusion doit être, si possible, internalisée ou bien faire l'objet d'un accompagnement qui peut avoir lieu dans le cadre de partenariats avec d'autres acteurs (collectivités territoriales, associations...).

<sup>13</sup> « Enfin, la sanction n'a une portée éducative que si elle est expliquée et si son exécution est accompagnée, ce que favorisent la mesure de responsabilisation et la possibilité de prononcer une sanction avec sursis.

De façon générale, le caractère éducatif de la sanction suppose que les parents soient pleinement associés au processus décisionnel pendant et après la sanction. Ils doivent être mis en situation de s'approprier le sens et la portée de la sanction prononcée. » Extrait de la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 publiée au BO du 29 mai 2014

Il revient donc à chaque établissement de prononcer la sanction la plus adaptée aux faits de harcèlement avérés, sans oublier la nécessaire dimension éducative pour initier un changement de long terme tant pour l'élève auteur que pour le climat de l'établissement. Sans prise de conscience réelle de la gravité des faits par le harceleur, la situation de harcèlement pourrait se reproduire de façon moins visible et ainsi mettre à nouveau en danger l'élève victime.

Conformément au rapport annexé de la loi n°2013-595 d'orientation et de refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, il convient également de penser de façon systémique et globale le harcèlement en milieu scolaire en mettant en œuvre, en parallèle des punitions et sanctions liées à une situation précise, un plan de prévention de ce phénomène.

**Quelques exemples de punitions ou de sanctions éducatives accompagnées par des adultes** : mesures de responsabilisation<sup>14</sup>, recherches documentaires, rédaction d'une fiche critique à partir de films ou livres, exposé devant la classe ou bien sensibilisation devant d'autres classes au harcèlement, participation à un projet de lutte contre le harcèlement (Prix « Mobilisons-nous contre le harcèlement ».... ).

Vous pouvez consulter le guide [« Pour une justice scolaire préventive et restaurative en milieu scolaire »](#)

#### 4.2.1.2 Pour l'élève victime : quel suivi, quelles suites à donner ?

Il est important de permettre à l'élève victime de harcèlement de vivre sa scolarité dans l'établissement en toute sécurité. Il convient donc d'assurer un suivi de la situation pour s'assurer que le phénomène de harcèlement, souvent peu visible, ne recommence pas à la suite des punitions ou de la sanction.

S'il apparaît qu'un changement d'établissement peut être bénéfique à l'élève victime, comme mesure de protection, il faut un accord préalable de l'IA-DASEN pour engager cette démarche. Cette mesure doit se mettre en place avec l'accord des parents, être bien comprise par l'élève concerné et être préparée avec l'équipe de l'établissement d'accueil, de façon à ne pas être ressentie comme une « double peine ». L'école a aussi un rôle à jouer dans l'orientation des victimes. En effet, l'école ne peut pas et ne doit pas se substituer aux aides individuelles que peuvent apporter des structures partenaires de l'éducation nationale : aide aux victimes dans le cadre de la convention avec l'INAVEM, appui des maisons des adolescents, des points écoute jeunesse, de partenaires associatifs....

Dans certains cas, des élèves victimes de harcèlement peuvent, par réaction, avoir des comportements violents ou bien chercher à se protéger par exemple, dans les cas les plus graves, en introduisant une arme dans l'établissement. Ces comportements violents, même défensifs, doivent être punis ou sanctionnés en fonction de leur gravité mais il est important de chercher à comprendre le geste de l'élève et de déconstruire la situation. Si un élève victime était amené à être puni ou sanctionné sans que le problème de harcèlement n'ait été résolu, cela pourrait ajouter à son désarroi et à son sentiment d'abandon.

<sup>14</sup> [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=79279](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=79279)

#### 4.2.2 Procédure judiciaire

Depuis le 4 août 2014, la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduit un nouvel article 222-33-2-2 dans le code pénal libellé comme suit :

*« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.*

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :*

*1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;*

*2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;*

*3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;*

*4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.*

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.* »

Le harcèlement moral est donc explicitement reconnu comme un délit. Il devient une incrimination autonome en dehors de la sphère professionnelle ou de la vie de couple. Il peut donc concerner le harcèlement entre pairs en milieu scolaire et également le cyber harcèlement. Les familles peuvent désormais déposer une plainte sur le fondement de cet article.

En outre, en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, il appartient à tout fonctionnaire de signaler à l'autorité judiciaire les faits susceptibles de constituer une infraction pénale – ici un délit. Une vigilance particulière sur les faits de harcèlement est donc à instaurer.

L'article cité vise le harcèlement moral ou psychologique. Mais le harcèlement peut également renvoyer à des actes susceptibles de recevoir d'autres qualifications pénales : injure, violences légères, voies de fait, discriminations, etc.

*Pour mémoire : « Les procédures pénales et disciplinaires sont indépendantes.*

*La sanction prononcée sur le terrain disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits, susceptible de justifier, éventuellement, la saisine du juge pénal. La décision du conseil de discipline ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence. La circonstance que le procureur de la République décide de ne pas donner suite à la plainte déposée contre un élève ne prive pas l'administration de la possibilité d'engager une procédure disciplinaire. Il appartient dans ce cas à l'administration, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier si les faits reprochés à l'intéressé sont matériellement établis et susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire. Néanmoins, il n'existe pas une*

*étanchéité absolue entre la procédure pénale et la procédure disciplinaire. Le Conseil d'État considère en effet que si la qualification juridique retenue par le juge pénal ne lie pas l'administration, les faits qu'il constate et qui commandent nécessairement le dispositif de son jugement s'imposent à elle. Il n'en va pas de même, en revanche, d'un jugement de relaxe qui retient que les faits reprochés ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité. Un jugement de relaxe n'empêche donc pas qu'une sanction disciplinaire soit prononcée à l'encontre d'un élève, dès lors que l'administration est capable de démontrer la matérialité des fautes justifiant une sanction disciplinaire.<sup>15</sup> »*

### 4.3 Les dispositifs nationaux, académiques et départementaux

#### 4.3.1 Numéros nationaux et académiques

Le ministère a mis en place un numéro vert national 0 808 807 010<sup>16</sup> et des plateformes académiques. Les situations déclarées sur ce numéro vert ou plateformes peuvent faire, avec l'accord de l'appelant, l'objet d'un suivi par les référents harcèlement.

Un numéro est également consacré à la cyberviolence: 0 800 200 000<sup>17</sup>.

**L'ensemble de ces informations est disponible dans la rubrique [« Que faire? Qui contacter »](#) du site agir contre le harcèlement.**

#### 4.3.2 Référents académiques et départementaux

Depuis 2012, des référents académiques et départementaux ont été désignés par les Recteurs pour assurer différentes missions, notamment le suivi du traitement des situations signalées dans le cadre du dispositif « Stop harcèlement ».

Les référents académiques et départementaux ont un **rôle de conseil et d'accompagnement** et ils sont dans **l'obligation d'assurer le suivi des situations qui leur parviennent via les plateformes téléphoniques nationale et académique**. Chaque établissement se doit de **coopérer** avec les référents pour aider à la meilleure résolution de la situation.

Leur périmètre d'action concerne les écoles, collèges et lycées (enseignement public et privé sous contrat) de l'académie.

**Les principales missions du référent académique sont les suivantes:**

- En fonction de l'organisation académique, il supervise, délègue ou assure au besoin le suivi du traitement des cas de harcèlement qui lui parviennent par la plateforme nationale « Stop harcèlement », par la plateforme académique ou par d'autres moyens (courriers, courriels...);

<sup>15</sup> [http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=79279](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=79279)

<sup>16</sup> Il est géré par l'association « Ecole des parents et des éducateurs d'Ile-de-France », dans le cadre d'une convention avec le ministère de l'éducation nationale

<sup>17</sup> Il géré par l'association « E-enfance », agréée par le ministère de l'éducation nationale

- Il réalise le bilan quantitatif et anonyme des cas traités dans l'académie en coordination avec le référent départemental en vue de sa transmission à la DGESCO ;
- Il organise des formations académiques sur le harcèlement en direction des personnels et éventuellement des élèves ;
- Il relaie les outils créés par le ministère et fait connaître à la DGESCO les outils créés dans son académie et pouvant être mutualisés ;
- Il coordonne l'action des référents départementaux et s'assure de leur capacité à prendre connaissance des signalements.

**Les principales missions du référent départemental sont les suivantes:**

- Il prend connaissance des signalements reçus par la plateforme nationale et ceux transmis par les référents académiques dans les meilleurs délais. Il en assure le suivi, en lien avec le référent académique, en prenant préalablement contact avec l'appelant. Puis il informe par téléphone le chef d'établissement, l'inspecteur de l'Education nationale ou le directeur d'école de l'existence d'une situation de harcèlement présumée et apporte tout conseil. Enfin, il veille au traitement des cas de harcèlement jusqu'à leur résolution.
- Il réalise le bilan quantitatif et anonyme des cas traités dans le département, bilan qu'il transmet au référent académique.

Les référents départementaux et académiques s'assurent de la destruction (papier et électronique) de toutes les données nominatives qu'ils auraient pu constituer (impression de documents, listes manuscrites, etc.) dans un délai maximum de trois mois.

**4.3.3 Médiateurs académiques**

Après intervention du référent, si le litige persiste, les parents d'élèves ou les élèves peuvent faire appel au médiateur académique. La saisine doit se faire par écrit, courriel, télécopie en exposant la situation avec précision et en donnant ses coordonnées.

Tous les renseignements utiles sur le rôle du médiateur académique sont accessibles sur le site internet : [www.education.gouv.fr/mediateur](http://www.education.gouv.fr/mediateur).

**La rédaction de ce guide a été coordonnée par Alice Giralté, chargée de mission, Mission ministérielle en charge de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire - DGESCO - avec la participation de :**

**La sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives, DGESCO,**

**Marc Dreyfuss, Proviseur vie scolaire, référent académique « harcèlement » Académie de Créteil,**

**Michèle Hassen, IA-IPR-EVS, responsable EMS, Académie de Paris,**

**Roselyne Venot, Commandante de police, directrice du CAAEE-EMS, référente académique « harcèlement », Académie de Versailles,**

**Alain Vuong, Conseiller de prévention et référent académique "gestion de classe/climat scolaire", Académie de Paris.**